

N° 594  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juin 2019

**PROJET DE LOI**

*ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux **dispositions pénales et de procédure pénale** du code de l'urbanisme de **Saint-Martin**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par Mme Annick GIRARDIN,

Ministre des outre-mer

*(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article unique du présent projet de loi procède à la ratification de l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin. Conformément à l'article 74-1 de la Constitution sur le fondement duquel l'ordonnance a été prise, elle doit être ratifiée dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de l'ordonnance, soit au plus tard le 28 septembre 2020.

Cette ordonnance a procédé à la mise en cohérence du code de l'urbanisme de Saint-Martin en le complétant d'un volet pénal.

En application de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et dispose d'un code de l'urbanisme créé en 2015.

Les dispositions pénales, contenues dans le code de l'urbanisme national, relevant de la seule compétence de l'État, n'avaient pas, depuis l'entrée en vigueur du code de l'urbanisme de Saint-Martin en 2015, été adaptées à ce droit local.

Ainsi, l'ordonnance a créé un chapitre II intitulé : « Dispositions pénales » dans le code de l'urbanisme local.

Les sanctions encourues pour ces infractions ont été alignées sur celles de la métropole (peines d'amendes, peines d'emprisonnement en cas de récidive).

Dans le contexte post-Irma que connaît Saint-Martin, l'État a joué un rôle essentiel aux côtés de la collectivité afin de prévoir cette harmonisation des dispositions pénales au sein du code de l'urbanisme local.

Tel est l'objet de ce projet de loi, qui ratifie l'ordonnance sans y apporter de modification.



## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre des outre-mer, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 25 juin 2019

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer

Signé : ANNICK GIRARDIN



**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative  
aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de  
Saint-Martin**

**Article unique**

L'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint-Martin, prise en application de l'article 74-1 de la Constitution, est ratifiée.